

Arrêté n° 23/095/CM

Arrêté portant organisation de l'enquête publique sur la modification n° 5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ainsi que sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit ' Eglise Saint-Amand ' situé sur la commune de Sénas.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme ;
- Le Code de l'Environnement ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (3 DS) ;
- La délibération n°HN 001-8065/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 9 juillet 2020 relative à l'élection de Madame Martine Vassal, en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- La délibération cadre n°URBA-001-12092/22/CM du Conseil de la Métropole du 30 juin 2022 portant élaboration des schémas de procédures d'élaboration et d'évolution des documents d'urbanisme applicables sur la Métropole Aix-Marseille-Provence ;
- Le courrier de Monsieur le Maire de la commune de Sénas en date du 30 mars 2022, sollicitant la Métropole pour l'engagement d'une procédure de modification en vue d'ajustements du PLU et la conduite d'une enquête publique unique avec la création du Périmètre Délimité des Abord autour du Monument Historique inscrit de l'Eglise Saint Amand ;
- La délibération n°URBA 012-12103/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2022 engageant la procédure de modification n°5 du PLU de Sénas en vue de procéder à des ajustements du PLU ;

- La délibération n°URBA 025-12116/22/CM du Conseil de la Métropole en date du 30 juin 2022 portant un avis favorable sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Église Saint-Amand » situé sur la commune de Sénas et sur la mise en enquête publique unique;
- L'arrêté de la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence n° 22/239/CM du 2 août 2022 prescrivant une procédure de modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas ;
- La lettre de l'Architecte des Bâtiments de France du 04 avril 2022 donnant son accord sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit de l'Église paroissiale Saint Amand situé sur la commune de Sénas et sur la mise à enquête publique unique de ce dossier avec le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas ;
- Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas en vigueur ;
- L'ensemble des pièces des deux dossiers soumis à enquête publique unique.
- La décision n° E22000081/13 du 24 novembre 2022 de Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant Madame Anne Renault, en activité dans la fonction publique, urbanisme et environnement, en qualité de commissaire enquêteur pour la conduite de l'enquête publique ayant pour objet la modification n°5 du plan local d'urbanisme de la commune de Sénas ;
- La décision n° E22000081/13 du 15 décembre 2022 de Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille permettant d'étendre l'enquête publique menée par Madame Anne Renault, au projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique Inscrit « Église Saint-Amand » situé sur la commune de Sénas ;

ARRETE

Article 1 :

L'enquête publique unique portera à la fois sur le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas et sur le projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Église Saint-Amand » situé sur la commune de Sénas. Elle se déroulera du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus, soit pendant 31 jours consécutifs.

- Projet de modification n°5 du PLU de la commune de Sénas :

Le projet de modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas doit permettre les ajustements du PLU suivants : Toilettage du règlement écrit du PLU ; mise à jour de la liste des emplacements réservés ; adaptation du règlement graphique afin de le mettre en adéquation avec l'ensemble des modifications énoncées ; le cas échéant, autres ajustements mineurs.

- Projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit « Église Saint-Amand » situé sur la commune de Sénas :

- Le projet de création de PDA autour du Monument Historique inscrit « Église Saint-Amand » situé sur la commune de Sénas constitue une proposition de protection au titre des abords se substituant au « rayon des 500 mètres ». Il doit permettre de recentrer la protection sur les immeubles, bâtis ou non bâtis, ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur. La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur.

Le siège de l'enquête publique est établi en Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Senas.

Article 2 :

Madame Anne Renault, en activité dans la fonction publique, urbanisme et environnement, a été désignée commissaire enquêteur par Madame la première Vice-Présidente du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 3 :

Les pièces des dossiers et deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête du mercredi 1^{er} mars 2023 au vendredi 31 mars 2023 inclus aux adresses suivantes :

- Service urbanisme de la Mairie de Sénas : Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas ouvert au public du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 et le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 et sur rendez-vous ;
- Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence, du lundi au vendredi de 08h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

Le public pourra prendre connaissance des dossiers et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les deux registres ouverts à cet effet sur les lieux précités.

Un registre est également mis à disposition sous format numérique sur le site web suivant :

<https://www.registre-numerique.fr/ep-modif5-pda-plu-senas>

Le public pourra également prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur ce registre dématérialisé ou par email à l'adresse suivante :

ep-modif5-pda-plu-senas@mail.registre-numerique.fr

Les dossiers d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plui.ampmetropole.fr>

Il pourra également formuler ses observations et propositions par courrier adressé par voie postale entre le premier et le dernier jour de l'enquête publique (le cachet de la poste faisant foi) à Madame Anne Renault– Commissaire enquêteur – « Périètre délimité des Abords autour de l'Eglise Saint-Amand et modification n°5 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sénas » - Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 SENAS.

Le dossier d'enquête publique sera également disponible durant l'enquête sur le site Internet de la Métropole Aix-Marseille-Provence à l'adresse <https://plui.ampmetropole.fr>

Article 4 :

Le commissaire enquêteur assurera des permanences, alternativement au service urbanisme de la Mairie de Sénas et à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, pendant la durée de l'enquête publique, afin de recevoir les observations écrites ou orales du public, aux lieux, dates et heures suivantes :

- Au service urbanisme de la Mairie de Sénas, Hôtel de Ville, Place Victor Hugo, 13560 Sénas :
 - Mercredi 1^{er} mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;
 - Mercredi 22 mars 2023, de 14h00 à 17h00 ;
 - Vendredi 31 mars 2023, de 09h30 à 12h00 ;
- A la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence, 190 rue du Commandant Sibour, 13300 Salon-De-Provence :
 - Lundi 13 mars 2023, de 09h00 à 12h00 ;

La clôture de l'enquête publique aura lieu à l'issue de la permanence du vendredi 31 mars 2023.

Article 5 :

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Il sera également publié sur le site Internet de la Métropole : <https://plui.ampmetropole.fr>

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera également publié, par voie d'affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille-Provence, au Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas.

Article 6 :

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme. Il communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La Métropole disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 :

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et à la Mairie de Sénas, les dossiers de l'enquête accompagné des registres et des pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à la Présidente du Tribunal Administratif et au Préfet.

Le rapport, conforme aux dispositions des articles L 123-15 et R 123-19 du Code de l'Environnement, relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations, propositions et contre-propositions recueillies. Les conclusions motivées seront consignées dans un document séparé précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et en Mairie de Sénas, sur le registre dématérialisé ainsi que sur le site Internet : <https://www.registre-numerique.fr/ep-modif5-pda-plu-senas> pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 8 :

- Projet de modification n°5 du PLU de Sénas :

L'autorité compétente pour statuer est le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui après avis simple de la commune, se prononcera par délibération sur l'approbation de la modification n° 5 du PLU de la commune de Sénas. Il pourra, au vu des résultats de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications au projet en vue de cette approbation.

- Projet de création d'un Périmètre Délimité des Abords autour du Monument Historique inscrit de l'Église paroissiale Saint Amand situé sur la commune de Sénas :

L'autorité compétente pour statuer est le Préfet de Région. Conformément aux articles L621-31 et R621-94 du Code du Patrimoine, en cas d'accord de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme et de l'Architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du Préfet de Région.

Article 9 :

Les informations relatives à ces dossiers peuvent être demandées à la Direction de l'Aménagement du Territoire et de l'Habitat du Pays Salonais de la Métropole Aix-Marseille-Provence et au service de l'Urbanisme de la mairie de Sénas.

Article 10 :

Conformément aux articles R421-1 à R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Article 11 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 27 janvier 2023

"Pour la Présidente et par délégation"
Pascal MONTECOT

Reçu au Contrôle de légalité le 27 janvier 2023